Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral des routes OFROU**

3003 Berne
OFROU ; Knp

POST CH AG

À l'attention des directions cantonales chargées de
la circulation routière

Votre réf. :
Notre réf. : ASTRA-A-003F3401/28
Dossier traité par : Peter Kneubühler
**Ittigen, le 19 janvier 2021**

**Instructions sur les facilités accordées aux personnes en formations professionnelles initiales**

Madame, Monsieur,

Jusqu'à présent, seules les personnes suivant certaines formations professionnelles initiales obtenaient le permis d'élève conducteur de la catégorie B avant d'atteindre l'âge minimal de 18 ans. Depuis le 1er janvier 2021, les autres candidats obtiennent eux aussi ce permis dès l'âge de 17 ans. Ils doivent toutefois posséder le permis d'élève conducteur depuis au moins un an pour être admis à l'examen pratique de conduite. Cette restriction complique inutilement la formation professionnelle initiale de conducteur/conductrice de véhicules lourds avec certificat fédéral de capacité (CFC)[1] et celle de conducteur/conductrice de véhicules légers avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)[2].

Les prescriptions en vigueur de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51) concernant la formation professionnelle initiale exigent en guise de compensation de l'abaissement de l'âge minimal pour l'obtention du permis d'élève conducteur de la catégorie B un encadrement étroit par du personnel de l'entreprise spécialement formé à cet effet ou de moniteurs de conduite. Or, ces prescriptions ne s'appliquent pas aux autres candidats et ne doivent donc plus être suivies par les personnes en formation professionnelle initiale.

Dans le cadre de la consultation concernant la révision des prescriptions relatives au permis de conduire, la proposition d'accorder également des facilités aux personnes en formation professionnelle initiale de mécanicien/mécanicienne en maintenance d'automobiles CFC et de mécatronicien/mécatronicienne d'automobiles CFC[3], orientation véhicules utilitaires dans les deux cas, a été approuvée par la majorité des participants. Cette proposition est également mise en application dans le cadre des présentes instructions.

1 RS 412.101.221.84

2 RS 412.101.222.05

3 Cf. ordonnances du SEFRI du 12 octobre 2017 sur la formation professionnelle initiale de mécanicienne/mécanicien en maintenance d'automobiles CFC (RS 412.101.220.50) et de mécatronicienne/mécatronicien d'automobiles CFC (RS 412.101.220.51)

Office fédéral des routes OFROU
Peter Kneubühler
3003 Berne
Emplacement : Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen
Tél. : +41 58 469 26 33, fax : +41 58 463 23 03
peter.kneubuehler@astra.admin.ch
https://www.ofrou.admin.ch

En vertu de l'art. 150, al. 6, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51), nous arrêtons les instructions suivantes :

## 1. Formation professionnelle initiale de conducteur/conductrice de véhicules lourds CFC

1.1. En dérogation à l'art. 17, al. 5, let. c, 2e phrase, OAC, les personnes en formation effectuant des courses d'apprentissage avec un véhicule automobile de la catégorie B ou un ensemble de véhicules de la catégorie BE peuvent également être accompagnées par des personnes âgées de 23 ans révolus, titulaires du permis de conduire correspondant depuis au moins trois ans, pour autant que ce permis ne soit plus à l'essai (art. 15, al. 1, LCR ; RS 741.01).

1.2. En dérogation à l'art. 17, al. 5, let. c, 1re phrase, OAC, les personnes en formation peuvent effectuer des courses d'apprentissage avec des ensembles de véhicules de la catégorie BE ou CE sans accompagnateur si elles sont en possession du permis de conduire pour le véhicule tracteur (art. 17, al. 3, OAC).

## 2. Formation professionnelle initiale de mécanicien/mécanicienne en maintenance d'automobiles CFC et de mécatronicien/mécatronicienne d'automobiles CFC, orientation véhicules utilitaires dans les deux cas

2.1. En dérogation à l'art. 6, al. 1, let. d, OAC, le permis d'élève conducteur des catégories C et CE peut être délivré aux personnes en formation dès l'âge de 17 ans révolus.

2.2. En dérogation à l'art. 22, al. 1bis, OAC, les personnes en formation peuvent déjà passer l'examen pratique des catégories B, BE, C ou CE six mois avant leurs 18 ans révolus. Le permis de conduire ne peut leur être délivré qu'à partir de l'âge de 18 ans révolus.

2.3. Les personnes en formation qui effectuent des courses d'apprentissage avec un véhicule automobile de la catégorie C ou un ensemble de véhicules de la catégorie CE doivent être accompagnées d'un moniteur de conduite ou d'une personne titulaire de l'autorisation de former des apprentis conducteurs prévue à l'art. 20, al. 1 à 3, OAC. Si les personnes en formation possèdent le permis de conduire de la catégorie C, elles sont autorisées à effectuer des courses d'apprentissage avec un ensemble de véhicules de la catégorie CE sans accompagnateur (art. 17, al. 3, OAC).

2.4. Si le permis d'élève conducteur de la catégorie C ou CE a été délivré avant l'âge de 18 ans révolus, le responsable de la formation est tenu de signaler immédiatement toute résiliation anticipée du contrat de formation à l'autorité cantonale ayant délivré le permis d'élève conducteur.

## 3. Formation professionnelle initiale de conducteur/conductrice de véhicules légers AFP

En dérogation à l'art. 22, al. 1bis, OAC, les personnes en formation peuvent déjà passer l'examen pratique des catégories B et BE six mois avant leurs 18 ans révolus. Le permis de conduire ne peut leur être délivré qu'à 18 ans révolus.

## 4. Courses d'apprentissage avec des voitures automobiles de la catégorie C

En dérogation à l'art. 27, al. 2, dernière partie de phrase, de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11), pour les courses d'apprentissage effectuées avec une voiture automobile de la catégorie C, l'accompagnateur ne doit pas obligatoirement pouvoir atteindre le frein à main facilement si le conducteur est prêt pour l'examen (art. 27, al. 4, dernière partie de phrase, OCR).

## 5. Entrée en vigueur

5.1. Les présentes instructions entrent en vigueur le 1er février 2021.

5.2. Les instructions du 20 janvier 2017 sur les facilités accordées aux personnes en formation professionnelle initiale sont abrogées le 1er février 2021.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger
Directeur

La présente lettre est également adressée pour information aux services fédéraux, associations et organisations concernés.